

N° de l'OMP
N° MINOS :
N° MINUTE :

Extrait des minutes du Greffe

Tribunal de Police de Béthune
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

CONTRADICTOIRE

Audience du () IN DEUX MIL DIX-NEUF à TREIZE HEURES ET TRENTE
MINUTES siégeant au Tribunal d'Instance de Lens ainsi constituée :

Mention minute :
Délivré le :

A :

Président : Mme Christine GARDET
Greffier : Mme Sophie PROCKI
Ministère Public : M. Rudy LEWANDOSKI

Dispense
de peine

Copie Exécutoire le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Refus priorité
piéton

Signifié / Notifié le :

A :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

6 pts
concernés

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms : Hicham Sexe : M
Date de naissance : 05/12/1982
Lieu de naissance : HENIN BEAUMONT Dépt : 62
Filiation :
Demeurant :
62740 FOUQUIERES LES LENS
Sit. Familiale :
Profession : Logisticien Nationalité : française

Mode de comparution : comparant assisté

Avocat : Maître REGLEY Antoine, avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

REFUS DE PRIORITE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A UN PIETON
REGULIEREMENT ENGAGE DANS LA TRAVERSEE D'UNE CHAUSSEE (Code Natinf :
202) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

Sur l'action publique :

JOINT l'incident au fond ;

REJETTE l'exception de nullité ;

DIT n'y avoir pas lieu à annulation du procès-verbal ;

DECLARE Monsieur Hicham responsable des faits qui lui sont reprochés ;

LE DISPENSE de peine conformément à l'article 132-59 du code Pénal :

Pour :

**REFUS DE PRIORITE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A UN PIETON
REGULIEREMENT ENGAGE DANS LA TRAVERSEE D'UNE CHAUSSEE (Code Natinf :
202), fait commis le 27/12/2018, à HENIN BEAUMONT (PLACE DE LA REPUBLIQUE) ;**

Le président avise Monsieur Hicham qu'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Christine GARDET, Présidente, assistée de Madame Sophie PROCKI, Greffière, présente à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par la Présidente et la Greffière.

La Greffière

S. PROCKI



La Présidente

C. GARDET



Pour expédition certifiée conforme
délivrée le 25 JUIN 2019

Le Greffier en Chef,

